

## **GE\_GERICHTE DAS/48/2019 vom 6. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_48\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_48_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/48/2019 du 6 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/48/2019 del 6 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auquel la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé par la personne concernée, dans le délai prévu par la loi et selon les formes prescrites. Il est dès lors recevable.

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message du Conseil fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Une curatelle de portée générale (art. 398 CC) est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de

discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de  
- 8/11 -

C/19496/2015-CS la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale a remplacé l'interdiction prévue par l'art. 369 al. 1 aCC, de sorte qu'il s'agit de l'ultima ratio qui ne peut être prononcée que lorsqu'aucune des autres formes de curatelle prévues aux art. 393 à 396 CC ou combinaison de ces curatelles (art. 397 CC) ne suffise à apporter la protection requise (FF 2006 6635). Cette curatelle doit être envisagée en particulier pour les personnes durablement incapables de discernement comme le rappelle l'art. 398 al. 1 in fine CC. L'incapacité de discernement n'est toutefois ni une condition ni, à elle seule, un critère suffisant pour le prononcé d'une telle mesure (STEINAUER/ FOUTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n° 1141, p. 510). Toutefois, le Tribunal fédéral considère que lorsqu'il s'agit de limiter les droits civils d'une personne en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale et qu'aucun membre de l'autorité n'a les compétences médicales nécessaires, une expertise médicale s'avère en principe indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_617/2014 consid. 4.3, 5A\_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.2.1; ATF 140 III 97 consid. 4).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la recourante a été placée sous curatelle de représentation et de gestion par décision de l'autorité de protection du 21 septembre 2017, sur la base notamment d'un certificat médical établi par le Dr J\_\_\_\_\_ le 19 septembre 2017 qui, se fondant sur un examen neuropsychologique réalisé [à l'hôpital] I\_\_\_\_\_, avait souligné la diminution significative des performances de A\_\_\_\_\_ dans le domaine exécutif et l'apparition de troubles du comportement telles que la précipitation, les digressions, la méfiance et l'interprétativité. Il considérait qu'elle avait besoin d'une aide dans la gestion de ses affaires administratives, dès lors qu'elle était partiellement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison de troubles du comportement et vraisemblablement de troubles psychiatriques hypomaniaques, étant précisé que ce dernier diagnostic ne pouvait être confirmé. Le médecin l'avait déclarée apte à désigner un mandataire mais plus capable d'en contrôler l'activité de façon appropriée, étant précisé qu'une restriction de l'exercice de ses droits civils n'était pas indiquée.

Le Tribunal de protection s'est penché de nouveau sur le cas de la recourante, quelques mois plus tard, non pas dans le cadre d'une procédure tendant à renforcer la mesure de protection en vigueur, mais suite à la demande, déposée par cette dernière en décembre 2017, visant à lever la mesure de curatelle de représentation et de gestion prononcée en sa faveur.

L'instruction menée dans ce cadre par le Tribunal de protection s'est limitée à tenir une audience, lors de laquelle la personne concernée, assistée de son conseil, a été entendue et a manifesté une certaine méfiance à l'égard de la curatrice désignée. Quant à cette dernière, elle a

- 9/11 -

C/19496/2015-CS exposé que, voulant faire preuve de transparence dans les démarches qu'elle entreprenait, elle avait fourni à la personne protégée beaucoup d'informations, ce qui avait eu pour conséquence d'augmenter ses inquiétudes. Elle a également relaté que cette dernière avait mandaté des entreprises pour des travaux à réaliser dans son appartement et

s'était ensuite opposée à l'intervention des corps de métier. Elle estimait que la capacité actuelle de discernement de sa protégée ne lui permettait pas de se déterminer pour les engagements de la vie quotidienne, quels qu'ils soient. C'est essentiellement sur cette base que le Tribunal de protection a décidé de substituer la curatelle de représentation et de gestion, mise en place depuis peu, par une curatelle de portée générale.

En effet, le Tribunal de protection a considéré que le mandat confié à la curatrice était régulièrement contrecarré par les tentatives de l'intéressée de se réappropriier l'administration des domaines visés par la mesure de curatelle mise en place. Si certes, la collaboration entre la recourante et sa curatrice s'est révélée difficile dans un premier temps, l'intéressée semble dorénavant vouloir coopérer avec cette dernière et ne plus s'ingérer dans son activité, telle qu'elle l'a exposé dans son acte de recours. Compte tenu de la faible durée qui séparait la notification de la décision du 21 septembre 2017 (notifiée en octobre 2017) et le dépôt de la requête de la recourante au Tribunal de protection (décembre 2017), le lien de confiance entre la personne protégée et la curatrice n'avait en effet pas encore pu être établi, problème qui semble dorénavant résolu. Quoi qu'il en soit, les difficultés rapportées par la curatrice en audience n'étaient, de toute façon, pas d'une intensité telle qu'elles étaient de nature à mettre en péril la mesure de protection ordonnée. En effet, la recourante a voulu gérer le problème lié au syphon bouché dans son appartement; elle a contacté un avocat (notamment pour se renseigner sur la mesure dont elle faisait l'objet) duquel elle indique avoir reçu des conseils avisés sur sa situation; elle s'est rendue à sa banque car elle ne pouvait plus retirer d'argent. Ces comportements ne justifiaient pas, à eux seuls, le prononcé d'une mesure de curatelle de portée générale, mesure qui est disproportionnée en l'espèce et en l'état, la recourante n'ayant pas encore eu le temps de s'adapter à la mesure prononcée et à la personne de sa curatrice, au moment où le Tribunal de protection a statué.

Cette solution se justifie d'autant plus qu'aucun certificat médical n'atteste d'une péjoration de l'état de santé de A\_\_\_\_\_ et, a fortiori, ne préconise qu'elle soit mise au bénéfice d'une mesure de curatelle renforcée, et ainsi privée de l'exercice de ses droits civils. Aucune expertise psychiatrique n'a non plus été réalisée sur sa personne afin d'évaluer sa capacité de discernement. En cela, même si la curatrice estime que la capacité de discernement de sa protégée est altérée, cet avis ne suffit pas à en attester.

Le Tribunal de protection, qui était saisi d'une requête en levée de la mesure de curatelle de représentation et de gestion dont la recourante bénéficiait, devait se

- 10/11 -

C/19496/2015-CS contenter de rejeter cette requête et, s'il entendait instruire une mesure de protection supplémentaire, qui n'avait au demeurant pas été sollicitée, aurait dû procéder à une instruction plus complète.

En conséquence, le recours sera admis, l'ordonnance annulée et la recourante déboutée des conclusions de la requête en levée de la mesure de curatelle de représentation et de gestion qu'elle avait déposée au Tribunal de protection.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, fixés à 400 fr. seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, de sorte que l'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/19496/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3052/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 22 mars 2018 dans la cause C/19496/2015-4. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déboute A\_\_\_\_\_ de ses conclusions en levée de la curatelle de représentation et de gestion instituée en sa faveur par décision du Tribunal de protection du 21 septembre 2017. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. qu'elle a effectuée. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.